

ENVOI PAR COURRIEL

Le 31 juillet 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 25 juin 2015.

Les documents en annexe aux états financiers annuels ou mémos permettant de justifier ou d'autoriser les montants affectés annuellement pour les deux (2) dernières années aux dépenses de l'engagement de firme d'enquête privée.

La STQ ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Tout document nous permettant de connaître le nom des firmes privées d'enquête engagées par votre organisme et le montant versé à ces firmes annuellement pour les deux (2) dernières années.

La STQ ne peut accéder à votre demande car les copies de ce ou ces documents sont, pour un ou des tiers des documents pouvant contenir des informations confidentielles et inaccessibles en vertu des articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi et, en vertu de l'article 14 de cette même Loi, en forment la substance.

Ces articles prévoient ce qui suit :

« 14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Tout document (contrat et demande de service) nous permettant de connaître la nature du travail exigé et effectué par ces firmes : filature, enquête externe, client-mystère, infiltration, enquête interne, enquête de pré emploi, enquête de solvabilité et de localisation de personne.

La STQ ne peut accéder à votre demande car les copies de ce ou ces documents sont, pour un ou des tiers des documents pouvant contenir des informations confidentielles et inaccessibles en vertu des articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi et, en vertu de l'article 14 de cette même Loi, en forment la substance.

Tout document nous permettant de connaître le tarif horaire ou par acte exigé par ces différentes firmes d'enquête ainsi que les frais de déplacement, rédaction de rapport et autres diverses dépenses reliées à ces demandes de service.

La STQ ne peut accéder à votre demande car les copies de ce ou ces documents sont, pour un ou des tiers des documents pouvant contenir des informations confidentielles et inaccessibles en vertu des articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi et, en vertu de l'article 14 de cette même Loi, en forment la substance.

Tout document nous permettant de connaître la forme d'engagement des firmes privées : sur appel d'offres, sur invitation, par référence, ou sur un choix discrétionnaire de la part des gestionnaires.

La STQ ne peut vous communiquer le document demandé puisqu'il n'existe pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Tout document ou information nous permettant d'identifier le nom du responsable dans votre organisme ou la section ou la division de votre organisme qui s'occupe de la gestion courante de ces enquêtes et de la personne qui confie les mandats aux firmes d'enquête privée.

Madame Marie-Gabrielle Dallaire, conseillère en gestion des ressources humaines.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des ressources humaines ou du gestionnaire principal de votre organisme et celui du coordonnateur de la gestion des dossiers en santé et sécurité au travail.

Monsieur Louis Brouard exerçant à titre de directeur principal des ressources humaines au 250 rue Saint-Paul à Québec. Il peut être joint au (418) 646-0359 poste 225 et Monsieur Gilles Laflamme exerçant à titre de coordonnateur en santé et sécurité à l'adresse précitée. Il peut être joint au (418) 646-0359 poste 289.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par Claude Lia Baril pour

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p.j. Avis de recours